



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
5 novembre 2012  
Français  
Original: anglais

## Rapport de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa sixième session, tenue à Vienne du 15 au 19 octobre 2012

### Tables des matières

	<i>Page</i>
I. Résolutions et décisions adoptées par la Conférence .....	3
A. Résolutions .....	3
6/1 Assurer la bonne application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant .....	3
6/2 Promouvoir l'adhésion au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et son application .....	8
6/3 Application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée .....	12
6/4 Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l'assistance technique .....	15
Annexe Recommandations adoptées par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique à sa réunion tenue le 17 octobre 2012 .....	16
B. Décisions .....	17
6/1 Ordre du jour provisoire de la septième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée .....	17
6/2 Organisation des travaux de la septième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée .....	18
6/3 Organisation des travaux des sessions futures de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée .....	19



---

II.	Organisation de la session	19
A.	Ouverture de la session	19
B.	Élection du Bureau	20
C.	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	20
D.	Participation d'observateurs	20
E.	Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs	21
F.	Documentation	22
III.	Débat général	22
	Délibérations	23
IV.	Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant	24
A.	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	24
B.	Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	26
C.	Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer	28
D.	Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions	30
V.	Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée	32
	Délibérations	33
VI.	Coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales	35
	Délibérations	35
VII.	Assistance technique	36
A.	Délibérations	37
B.	Mesures prises par la Conférence	38
VIII.	Questions financières et budgétaires	38
IX.	Ordre du jour provisoire de la septième session de la Conférence	38
	Mesures prises par la Conférence	38
X.	Questions diverses	38
	Mesures prises par la Conférence	38
XI.	Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa sixième session	39

## I. Résolutions et décisions adoptées par la Conférence

### A. Résolutions

1. À sa sixième session, tenue à Vienne du 15 au 19 octobre 2012, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a adopté les résolutions suivantes:

#### Résolution 6/1

### **Assurer la bonne application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant**

*La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,*

*Rappelant* sa résolution 5/1 du 22 octobre 2010, intitulée “Assurer la bonne application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant”,

*Consciente* du fait qu’il importe de promouvoir la ratification universelle et la pleine application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant<sup>1</sup>,

*Réaffirmant* l’importance de la Convention et des Protocoles s’y rapportant, principaux outils dont la communauté internationale dispose pour combattre la criminalité transnationale organisée,

*Saluant* les efforts déployés par les États parties pour appliquer la Convention et les Protocoles s’y rapportant, et reconnaissant qu’il reste encore à faire pour utiliser pleinement et efficacement ces instruments,

*Soulignant* la nécessité d’assurer la mise en œuvre complète et efficace du Plan d’action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes<sup>2</sup>, et estimant que le Plan d’action permettra, notamment, de resserrer la coopération et de mieux coordonner les mesures pour lutter contre la traite des personnes et pour appliquer pleinement la Convention contre la criminalité organisée et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention,

*Notant avec satisfaction* la création, par le Secrétaire général, de l’équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues en tant que menaces pour la sécurité et la stabilité, dans le but de mettre en place, au sein du système des Nations Unies, une stratégie efficace et globale de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et réaffirmant le rôle crucial que jouent les États Membres, conformément à la Charte des Nations Unies,

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

<sup>2</sup> Résolution 64/293 de l’Assemblée générale.

*Notant* l'importance, dans le cadre de la poursuite de l'action commune de la communauté internationale contre la criminalité transnationale organisée, de la réunion d'information de haut niveau à l'intention des États Membres sur les problèmes rencontrés dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, qui s'est tenue à New York, le 7 février 2012,

*Rappelant* que le thème du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale sera: "L'intégration de la prévention de la criminalité et la justice pénale dans la stratégie plus large de l'Organisation des Nations Unies, pour faire face aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public",

*Reconnaissant* qu'il importe d'appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant dans le cadre des activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit, ainsi qu'aux fins de l'élaboration du programme d'action des Nations Unies en faveur du développement au-delà de 2015,

*Notant avec préoccupation* l'apparition de nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée et réaffirmant que la Convention, en tant qu'instrument mondial recueillant une large adhésion, offre un large champ de coopération pour lutter contre les formes existantes et nouvelles de criminalité transnationale organisée,

*Profondément préoccupée* par les effets préjudiciables de la criminalité organisée sur les droits de l'homme, l'état de droit, la sécurité et le développement, par sa complexité, sa diversité et ses aspects transnationaux, ainsi que par les liens qu'elle entretient avec d'autres activités criminelles et, dans certains cas, terroristes,

*Reconnaissant* que la Convention offre des possibilités accrues de coopération internationale dans différents domaines de la lutte contre la criminalité transnationale organisée et qu'elle a, à cet égard, un potentiel qui n'a pas encore été pleinement exploité,

*Reconnaissant également* que l'assistance technique est essentielle pour assurer l'application universelle et efficace de la Convention et des Protocoles s'y rapportant,

*Reconnaissant en outre* la nécessité de disposer d'informations exactes sur les tendances et schémas mondiaux de la criminalité, y compris les formes nouvelles ou naissantes de la criminalité organisée, et la nécessité d'améliorer la qualité, la portée et l'exhaustivité des données sur la criminalité organisée,

*Prenant note avec satisfaction* des résultats du programme pilote d'examen, auquel a volontairement participé un groupe d'États parties de différentes régions, de l'évaluation de ce programme et de la finalisation de la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation (l'outil "omnibus"),

*Se félicitant* de l'élaboration par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, conformément à ses résolutions 5/1 et 5/8 en date du 22 octobre 2010, du Recueil d'affaires de criminalité organisée, du guide pratique destiné à faciliter la formulation, la transmission et l'exécution des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire en application des articles 16 et 18 de la Convention, et du guide pratique

destiné à faciliter la coopération internationale et interrégionale aux fins de la confiscation dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale organisée,

*Reconnaissant* les travaux accomplis par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant,

1. *Note avec satisfaction* que le nombre de Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>3</sup> a atteint 172, demande de nouveau aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention et les Protocoles s'y rapportant<sup>4</sup> ou d'y adhérer, et prie instamment les États parties d'appliquer pleinement ces instruments;

2. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en consultation avec les États Membres, à continuer de promouvoir l'utilisation de la Convention et des Protocoles s'y rapportant pour faire face aux menaces que pose la criminalité transnationale organisée, notamment les différentes formes de criminalité qui entrent dans le champ d'application de la Convention et qui constituent une préoccupation commune pour les États Membres;

3. *Souligne* la nécessité d'adopter d'urgence un mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, visant à aider les États parties à appliquer ces instruments, et engage les États parties à continuer de participer activement à cet effort, sur la base des travaux déjà accomplis par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en consultation avec les États Membres et en coopération avec les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de poursuivre ses activités en vue d'améliorer la collecte, l'analyse et la communication de données exactes, fiables et comparables sur les tendances et schémas de la criminalité organisée, conformément à l'article 28 de la Convention;

5. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre son action de sensibilisation aux effets préjudiciables de la criminalité organisée grâce à des campagnes de mobilisation et d'autres mesures, comme des activités d'information auprès de la société civile et du secteur privé et des activités de partenariat avec ces derniers, le félicite des messages d'intérêt public qu'il diffuse sur la criminalité organisée et des campagnes qu'il mène régulièrement dans les médias, et encourage les États parties à appuyer ces campagnes;

6. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'informer les États Membres des activités menées par l'Équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues en tant que menaces pour la sécurité et la stabilité;

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique pour accompagner et compléter les activités et programmes thématiques, nationaux et régionaux en tenant compte des besoins et des priorités des États Membres dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée;

8. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à utiliser les outils d'assistance technique qui ont été élaborés, tels que les manuels, les recueils et les outils juridiques, et à continuer d'élaborer de nouveaux outils, selon qu'il convient, en vue de renforcer la capacité des États à appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant, le prie de promouvoir et de diffuser ces outils et de continuer à faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre praticiens, notamment par l'intermédiaire du portail de gestion des connaissances sur la criminalité organisée et d'un bulletin d'information en ligne sur le Recueil;

9. *Salue* les efforts déployés de manière continue par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en consultation avec les États Membres, pour définir une approche intégrée des programmes, sous la forme notamment de programmes thématiques et régionaux pour l'exécution de ses fonctions normatives et d'assistance technique, et encourage les États parties à mettre à profit les activités d'assistance technique prévues dans les programmes régionaux de l'Office pour accroître la coopération régionale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée;

10. *Se félicite* des activités menées par le Groupe de travail sur la coopération internationale et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en conjonction avec les États Membres, de continuer à établir des réseaux et d'autres mécanismes pour faciliter la coopération formelle et informelle, notamment au moyen de réunions et d'échanges de données d'expérience aux niveaux régional et interrégional entre les praticiens, en vue de tirer parti des connaissances acquises grâce aux instruments et mécanismes susmentionnés et au sein du Groupe de travail et de mettre en commun ces connaissances;

11. *Se félicite également* des débats et des activités de fond menés par le Groupe de travail sur la traite des personnes, le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants et le Groupe de travail sur les armes à feu et souligne que ceux-ci contribuent à faciliter la pleine application des trois Protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

12. *Décide* que le Groupe de travail sur la traite des personnes devrait continuer à s'acquitter de ses mandats et que ses futurs domaines de travail devraient tenir compte, selon qu'il convient, des recommandations figurant dans son rapport<sup>5</sup>, se félicite du document de travail de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur l'abus d'une situation de vulnérabilité et d'autres moyens envisagés dans le cadre de la définition de la traite des personnes, et prie le Secrétariat de poursuivre ses travaux d'analyse des concepts fondamentaux du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la

---

<sup>5</sup> CTOC/COP/WG.4/2011/8, par. 46 à 51.

criminalité transnationale organisée<sup>6</sup> en établissant des documents techniques analogues;

13. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de renforcer ses travaux de coordination interinstitutions concernant les efforts de lutte contre la traite des personnes, en particulier en ce qui concerne l'action du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, et de promouvoir l'utilisation de nouvelles technologies pour la sensibilisation au problème de la traite des personnes, grâce à des activités telles que l'enseignement virtuel et la participation d'adolescents et de jeunes à l'élaboration des stratégies de prévention de sorte à promouvoir auprès de ces derniers une utilisation responsable des technologies de l'information et de la communication;

14. *Se félicite* des conclusions des discussions sur le trafic de biens culturels que le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et le Groupe de travail sur la coopération internationale ont tenues conjointement à sa sixième session, sous réserve des conditions précisées dans le rapport des coprésidents, approuve les recommandations issues de ces discussions<sup>7</sup>, encourage les États Membres et le Secrétariat à poursuivre les travaux sur la question, et prie le Secrétariat de porter à l'attention de la Conférence, une fois qu'elles seront finalisées, les lignes directrices spécifiques sur les réponses en matière de prévention du crime et de justice pénale concernant le trafic de biens culturels aux fins d'application de la Convention;

15. *Décide* de continuer à échanger des informations sur les expériences et pratiques concernant l'application de la Convention aux formes et dimensions nouvelles ou existantes de la criminalité transnationale organisée entrant dans le champ d'application de la Convention et les questions juridiques transversales qui constituent une préoccupation commune pour les États parties et, à cette fin, prie le Groupe de travail sur la coopération internationale d'échanger des informations sur les expériences et pratiques dans ce domaine;

16. *Se félicite* du rapport sur l'assistance technique fournie aux États en vue de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée aux nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée<sup>8</sup>, comme la cybercriminalité, la piraterie maritime, la criminalité environnementale, le trafic de biens culturels ainsi que le trafic d'organes et de médicaments frauduleux, encourage les États parties à renforcer encore leur législation nationale, selon qu'il convient, pour prévenir et combattre les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée, y compris lorsqu'elle est commise en mer, d'une manière compatible avec la Convention et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'apporter aux États parties l'assistance technique voulue;

17. *Appelle* l'attention des États parties sur l'article 31 de la Convention et les encourage à mettre en œuvre des stratégies, politiques et mesures appropriées pour prévenir la criminalité transnationale organisée;

---

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

<sup>7</sup> À paraître sous la cote CTOC/COP/WG.2/2012/5-CTOC/COP/WG.3/2012/6.

<sup>8</sup> CTOC/COP/2012/7.

18. *Encourage* des organisations internationales et régionales concernées et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à renforcer leur coopération et leur travail avec les États parties à la Convention et aux Protocoles s'y rapportant pour en assurer la pleine application;

19. *Prie instamment* les États parties de verser des contributions volontaires suffisantes au compte établi conformément au paragraphe 2 c) de l'article 30 de la Convention pour la fourniture de l'assistance technique;

20. *Prie aussi instamment* les États parties de promouvoir, au sein du système des Nations Unies, une réponse stratégique, proactive et globale au problème de la criminalité transnationale organisée, et prie le Secrétariat de lui présenter, à sa septième session, un rapport sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution et intégrer les réponses à la criminalité transnationale organisée à l'action menée par le système des Nations Unies;

21. *Invite* les États Membres et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

## **Résolution 6/2**

### **Promouvoir l'adhésion au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et son application**

*La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,*

*Rappelant* les fonctions qui lui sont assignées dans l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>9</sup>, réaffirmant sa décision 4/6 du 17 octobre 2008, et préoccupée par les dommages et les niveaux de violence de plus en plus importants que causent les organisations criminelles transnationales dans certaines régions du monde en conséquence de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

*Réaffirmant* sa résolution 5/4 du 22 octobre 2010, dans laquelle elle a demandé aux États d'envisager l'adoption de mesures globales et efficaces pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ou le renforcement des mesures existantes, d'étudier des moyens de renforcer la collecte et le partage des informations, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, pour prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, de renforcer leurs mécanismes et stratégies de contrôle aux frontières afin de prévenir le trafic illicite d'armes à feu, et de coopérer autant que possible entre eux aux niveaux bilatéral, régional et international afin de faciliter le traçage des armes à feu et les enquêtes et poursuites concernant les infractions liées à ce type d'armes, dans le respect de leurs lois nationales,

---

<sup>9</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.



*Notant* que la réduction de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu est un des éléments essentiels des efforts visant à réduire la violence qui accompagne les activités des groupes criminels transnationaux organisés,

*Convaincue* de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

*Préoccupée* par le phénomène de la dissémination libre et ouverte, en violation des dispositions du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>10</sup>, des activités de fabrication et/ou des certaines techniques de réparation d'armes à feu, notamment d'armes artisanales, ainsi que de leurs pièces, éléments et munitions, ce qui facilite l'accès des réseaux criminels à ces armes,

*Rappelant* que la Convention et, plus particulièrement, le Protocole relatif aux armes à feu sont parmi les principaux instruments juridiques internationaux qui visent à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

*Notant avec satisfaction* la progression du nombre d'adhésions au Protocole relatif aux armes à feu,

*Notant* qu'il existe une complémentarité et des thèmes communs entre la Convention et son Protocole relatif aux armes à feu et d'autres instruments tels que le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>11</sup> et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites<sup>12</sup>, ainsi que des instruments juridiques régionaux,

*Prenant note* du document final de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue à New York du 27 août au 7 septembre 2012, et encourageant les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, y compris la Convention et les Protocoles s'y rapportant, en particulier le Protocole relatif aux armes à feu, de leurs pièces, ou d'y adhérer,

*Réaffirmant* que l'un de ses principaux objectifs est d'améliorer la capacité des États parties au Protocole relatif aux armes à feu de lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et qu'elle a vocation à être le fer de lance des efforts internationaux dans ce domaine,

*Prenant note avec satisfaction* de l'assistance que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime fournit aux États, à leur demande, dans le cadre de son programme mondial sur les armes à feu,

<sup>10</sup> Ibid., vol. 2326, n° 39574.

<sup>11</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.*

<sup>12</sup> A/60/88 et Corr.2, annexe; voir aussi décision 60/519 de l'Assemblée générale.

*Notant* que le Protocole relatif aux armes à feu reconnaît des fins légales vérifiables telles que la chasse, le tir sportif, l'expertise, l'exposition ou la réparation, et réaffirmant l'obligation qui incombe aux États parties de chercher à obtenir des appuis et à coopérer afin de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et sachant qu'une telle coopération est facilitée par la reconnaissance de ces fins légales,

1. *Se félicite* des travaux menés par le Groupe de travail sur les armes à feu à la réunion qu'il a tenue à Vienne les 21 et 22 mai 2012, et prend note des recommandations qui figurent dans son rapport<sup>13</sup>;

2. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>14</sup>, et à en appliquer pleinement les dispositions;

3. *Prie instamment* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu d'harmoniser leurs législations nationales d'une manière compatible avec le Protocole, d'élaborer des programmes d'action pour lui donner effet, de fournir au Secrétariat des informations complètes et actualisées sur leur organisme national ou leur point de contact unique et de faire usage du répertoire en ligne des autorités nationales compétentes désignées par les États au titre du Protocole;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, afin d'appuyer la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>15</sup> et de son Protocole relatif aux armes à feu, ainsi que l'adhésion à ces instruments, de promouvoir des activités de renforcement des connaissances et de sensibilisation, d'aider les États Membres, à leur demande, à adopter des lois et stratégies nationales relatives aux armes à feu, de continuer d'apporter une assistance technique aux États Membres, dans la mesure du possible, en répondant aux besoins identifiés, et d'encourager la coopération interinstitutions et internationale;

5. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à élaborer des outils d'assistance technique, en particulier dans les domaines recensés par le Groupe de travail sur les armes à feu, en consultation étroite avec les États Membres et, le cas échéant, en s'appuyant sur l'expertise de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), conformément à son règlement;

6. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider, par l'intermédiaire de son programme mondial sur les armes à feu, les États Membres qui en font la demande à renforcer leurs capacités en matière d'enquêtes et de poursuites sur les cas de fabrication et de trafic illicites d'armes à feu et sur les formes connexes de criminalité transnationale organisée, au moyen, entre autres, d'ateliers pratiques ainsi que de l'échange de données d'expérience et de contacts directs entre enquêteurs et procureurs concernant l'application de la Convention et du Protocole relatif aux armes à feu;

---

<sup>13</sup> CTOC/COP/2012/6.

<sup>14</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

<sup>15</sup> *Ibid.*, vol. 2225, n° 39574.

7. *Prend note* des informations recueillies à ce jour par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de l'étude qu'elle a appelée de ses vœux dans sa résolution 5/4 du 22 octobre 2010, prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'en améliorer la méthode, en consultation étroite avec les États Membres, et de terminer l'étude conformément à la mission qui lui été confiée, pour qu'elle l'examine à sa septième session, et engage les États à prendre part et à contribuer à cette étude selon qu'il conviendra;

8. *Invite* les États à envisager d'utiliser la Loi type contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions comme outil d'assistance technique pour, notamment, l'adhésion au Protocole relatif aux armes à feu, sa ratification et son application, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de diffuser la Loi type dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Prie* le Groupe de travail sur les armes à feu de continuer à la conseiller et à l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif aux armes à feu à la lumière de cette résolution, et l'invite à examiner des propositions concrètes en vue de la mise en œuvre des recommandations qu'il a formulées à sa réunion des 21 et 22 mai 2012;

10. *Encourage* les États à faire part, dans le cadre du Groupe de travail, de leurs vues et observations sur l'application du Protocole relatif aux armes à feu, notamment sur les facteurs qui entravent l'adhésion au Protocole, sa ratification et son application, ainsi que sur les points positifs, les bonnes pratiques et les progrès réalisés dans son application, en vue de renforcer la coopération pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

11. *Décide* que le Groupe de travail tiendra au moins une réunion intersessions et encourage le Secrétariat à programmer cette ou ces réunions à des dates proches d'autres réunions en rapport avec le sujet, afin d'utiliser au mieux les ressources disponibles;

12. *Prie* le Secrétariat d'informer le Groupe de travail: a) des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider la Conférence à promouvoir et à appuyer l'application du Protocole relatif aux armes à feu; b) de la coordination avec les autres organisations internationales et régionales compétentes; c) des pratiques optimales dans les domaines de la formation et du renforcement des capacités; et d) des stratégies de sensibilisation visant à prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

13. *Prie également* le Secrétariat d'aider le Groupe de travail dans l'exercice de ses fonctions;

14. *Décide* que le Secrétariat établira, en coopération avec le président du Groupe de travail sur les armes à feu, un rapport sur les activités de ce dernier pour qu'elle l'examine à sa septième session;

15. *Invite* les États et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins décrites dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

**Résolution 6/3****Application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

*La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,*

*Rappelant* l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>16</sup>, dans lequel la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a été instituée pour améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la Convention et de ses Protocoles additionnels, dont le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>17</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 5/3 du 22 octobre 2010,

*Réaffirmant* l'importance du Protocole relatif aux migrants comme principal instrument juridique international de lutte contre le trafic illicite de migrants et les actes connexes, tels qu'ils sont définis dans le Protocole,

*Soulignant* que le Protocole relatif aux migrants est complémentaire à la Convention et que sa bonne application dépend en partie de la manière dont les États parties respectent les obligations juridiques qu'ils ont contractées en vertu de la Convention,

*Consciente* de l'importance des travaux récemment menés dans le cadre d'initiatives régionales de lutte contre le trafic illicite de migrants, dont la quatrième Conférence ministérielle régionale de Bali sur le passage clandestin, la traite des êtres humains et la criminalité transnationale connexe, tenue à Bali (Indonésie) en mars 2011,

*Accueillant avec satisfaction* les conclusions de la conférence internationale intitulée "Trafic illicite de migrants: défis et progrès dans l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer", qui a eu lieu à Mexico en avril 2012,

*Rappelant* que, dans sa résolution 5/3, elle a créé un groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée sur le trafic illicite de migrants, et a décidé que ce groupe de travail devait, entre autres, discuter des expériences et pratiques en rapport avec l'application du Protocole relatif aux migrants,

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air

---

<sup>16</sup> Ibid.

<sup>17</sup> Ibid., vol. 2241, n° 39574.

et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>18</sup>, ou d'y adhérer;

2. *Engage* les États parties à continuer de revoir et, le cas échéant, de renforcer leur législation pertinente, notamment leur législation pénale, et à ériger en infractions pénales les actes visés par le Protocole relatif aux migrants et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>19</sup>, notamment en prévoyant des sanctions appropriées reflétant la nature et la gravité des infractions commises;

3. *Prie instamment* les États parties d'adopter et de mettre en œuvre des mesures appropriées, y compris, s'il y a lieu, des mesures législatives, pour protéger les migrants objet d'un trafic de la violence, de la discrimination, de la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que de toute violation de leurs droits, et de fournir aux migrants objet d'un trafic qui ont été victimes d'infractions violentes un accès effectif à la justice et une assistance juridique;

4. *Encourage* les États parties, sur demande, à continuer d'apporter une assistance technique et un appui aux efforts des partenaires internationaux, dont l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui fournissent une assistance technique visant à renforcer les capacités des États parties à incriminer le trafic illicite de migrants, à mener des enquêtes et à engager des poursuites, par exemple en aidant les États parties à transposer les dispositions du Protocole relatif aux migrants dans leur droit national;

5. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre ses activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, en coordination et coopération avec les prestataires d'aide bilatérale et les autres organisations internationales compétentes qui aident les États parties, sur demande, à appliquer le Protocole relatif aux migrants, et d'aider les États, sur demande, à ratifier le Protocole ou à y adhérer;

6. *Rappelle* aux États parties que, même si le trafic illicite de migrants et la traite des personnes peuvent présenter, dans certains cas, des caractéristiques communes, les États parties doivent reconnaître, conformément au Protocole relatif aux migrants et au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>20</sup>, que ce sont des infractions distinctes appelant des mesures juridiques, opérationnelles et de politique générale différentes;

7. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants qui s'est tenue à Vienne du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2012<sup>21</sup>, et encourage les États parties à mettre en œuvre, le cas échéant, les recommandations qui y figurent;

---

<sup>18</sup> Ibid.

<sup>19</sup> Ibid., vol. 2225, n° 39574.

<sup>20</sup> Ibid., vol. 2237, n° 39574.

<sup>21</sup> CTOC/COP/WG.7/2012/6.

8. *Prie instamment* les États parties de redoubler d'efforts, selon qu'il conviendra, aux niveaux national et international pour ce qui est de la coopération visant à offrir une formation spécialisée aux services de détection et de répression, au ministère public et au personnel judiciaire, notamment aux personnes chargées de la collecte des éléments de preuve au point d'interception des migrants objet d'un trafic;

9. *Prie aussi instamment* les États parties:

a) D'envisager de faire mieux connaître les sanctions encourues pour l'infraction de trafic illicite de migrants, en particulier lorsqu'elle est commise dans des circonstances aggravantes, pour que ces sanctions aient un plus fort effet dissuasif;

b) D'envisager de définir les circonstances aggravantes des infractions pertinentes, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole relatif aux migrants, y compris les circonstances visées au paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole, en particulier celles qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés ou qui impliquent un traitement inhumain ou dégradant de ces migrants;

c) De s'assurer, selon qu'il conviendra, que, dans les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants, on envisage de mener en parallèle des enquêtes financières en vue de localiser, geler et confisquer le produit tiré de cette infraction, et de considérer le trafic illicite de migrants comme une infraction principale de blanchiment d'argent;

10. *Prie en outre instamment* les États parties de respecter les droits fondamentaux des migrants objet d'un trafic, quels que soient leur statut au regard de l'immigration, leur nationalité, sexe, appartenance ethnique, religion ou âge, en tenant compte des besoins particuliers des femmes et des enfants;

11. *Invite* les États parties à échanger leurs vues et à mettre en commun les informations et bonnes pratiques sur les mesures prises pour protéger les droits fondamentaux des migrants objet d'un trafic;

12. *Prie instamment* les États parties de renforcer, selon que de besoin, la sécurité de leurs documents d'identité et de voyage ainsi que les moyens dont ils disposent pour détecter les documents frauduleux;

13. *Prie aussi instamment* les États parties d'avoir recours, autant que possible, à l'entraide judiciaire et à d'autres formes de coopération et de coordination pour lutter contre le trafic illicite de migrants aux niveaux national, régional et international et les encourage à utiliser la Convention contre la criminalité organisée comme base juridique de la coopération internationale, en particulier sous forme d'entraide judiciaire et d'extradition, pour lutter contre le trafic illicite de migrants;

14. *Prie en outre instamment* les États parties de prendre en considération l'importance que revêt la coopération bilatérale et multilatérale, notamment au niveau régional et avec les pays voisins, pour ce qui est de renforcer les contrôles aux frontières, de mener des enquêtes conjointes, d'échanger des renseignements et des informations opérationnelles, et d'élaborer des programmes de formation à l'intention des acteurs concernés;

15. *Encourage* les États parties à envisager de mettre en place, dans les pays d'origine, de transit et de destination, des programmes en vue du retour des migrants objet d'un trafic illicite, y compris des programmes en vue de leur rapatriement vers les pays d'origine, avec l'assistance des organisations internationales et des entités de la société civile compétentes, le cas échéant, conformément aux recommandations 52 et 53 du rapport du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants;

16. *Encourage également* les États parties à exploiter les bases de données opérationnelles existantes, comme celles de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), pour échanger des informations, notamment sur les personnes reconnues coupables ou soupçonnées d'avoir commis l'une des infractions visées à l'article 6 du Protocole relatif aux migrants, ainsi que sur les documents égarés ou volés, conformément au droit interne;

17. *Encourage en outre* les États parties à renforcer la coopération et la coordination interinstitutions, notamment en envisageant la création de centres pluri-institutions, aux fins de la collecte de données, de l'analyse stratégique et tactique et de l'échange d'informations dans le but de détecter, de prévenir et de réprimer le trafic illicite de migrants;

18. *Encourage* les États parties à échanger des informations sur les meilleures pratiques pour ce qui est de promouvoir la coopération dans toute la mesure possible en vue de prévenir et de réprimer le trafic illicite de migrants par mer, conformément au droit international de la mer, afin d'appliquer l'article 7 du Protocole relatif aux migrants;

19. *Décide* que le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants continuera d'exercer les fonctions énoncées dans sa résolution 5/3 du 22 octobre 2010;

20. *Décide également* que le Groupe de travail tiendra au moins une réunion avant la septième session de la Conférence, et prend note à cet égard de la recommandation du Groupe de travail tendant à ce que sa prochaine réunion porte sur les bonnes pratiques en matière de techniques d'enquête spéciales et sur la création de centres pluri-institutions;

21. *Prie* le Secrétariat de continuer d'apporter son concours au Groupe de travail dans l'exercice de ses fonctions et de présenter à la Conférence à sa septième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution;

22. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Résolution 6/4**

### **Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l'assistance technique**

*La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,*

*Notant* que l'assistance technique est un élément fondamental des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à appliquer efficacement la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>22</sup>,

*Saluant* les travaux du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique,

1. *Approuve* les recommandations adoptées par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique à sa réunion tenue le 17 octobre 2012, au cours de la sixième session de la Conférence, qui sont annexées à la présente résolution;

2. *Rappelle* sa décision 4/3 du 17 octobre 2008, dans laquelle elle a décidé que le Groupe de travail devrait être un élément permanent de la Conférence.

## **Annexe**

### **Recommandations adoptées par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique à sa réunion tenue le 17 octobre 2012**

Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique:

a) Encourage les États à élaborer des stratégies de lutte contre la criminalité transnationale organisée impliquant le gouvernement dans son ensemble, afin:

i) De promouvoir la coordination au sein des pouvoirs publics;

ii) De s'adapter à la nature, en constante évolution, des groupes impliqués dans la criminalité transnationale organisée;

iii) D'attirer l'attention sur les effets préjudiciables de l'action des groupes criminels organisés;

b) Prie le Secrétariat d'organiser des discussions, y compris des tables rondes, sur les thèmes suivants lors de la prochaine réunion du Groupe de travail:

i) Équipes de travail interinstitutions pour lutter contre la criminalité organisée;

ii) Assistance, bonnes pratiques et comparaison des législations nationales dans les domaines de l'identification et de la protection des victimes et des témoins d'actes de criminalité organisée;

iii) Élaboration de programmes de renforcement des capacités à l'intention des procureurs, des magistrats et des agents des services de détection et de répression, en vue notamment d'améliorer la coopération et la coordination interinstitutions;

iv) Outils d'évaluation des menaces criminelles;

---

<sup>22</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.



- v) Assistance aux fins de l'harmonisation de la législation nationale avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>23</sup>;
- c) Invite les États et les autres donateurs:
  - i) À continuer de fournir des ressources pour soutenir les efforts d'assistance déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin de promouvoir l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant;
  - ii) À continuer d'apporter une assistance concertée par d'autres dispositifs existants, notamment à travers d'autres organisations internationales et régionales compétentes et les programmes d'assistance bilatéraux;
- d) Invite les États et les organisations internationales à examiner, mesurer et évaluer les activités d'assistance technique fournies et leurs résultats, en vue de maximiser la coordination, l'efficacité et l'impact de ces activités sur la lutte contre les groupes criminels organisés et les réseaux criminels qui leur sont associés, et les encourage à échanger leurs bonnes pratiques en la matière.

## **B. Décisions**

2. A sa sixième session, tenue à Vienne du 15 au 19 octobre 2012, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a adopté les décisions suivantes:

### **Décision 6/1**

#### **Ordre du jour provisoire de la septième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a approuvé l'ordre du jour provisoire de la septième session reproduit ci-dessous.

#### **Ordre du jour provisoire de la septième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

1. Questions d'organisation:
  - a) Ouverture de la septième session de la Conférence;
  - b) Élection du Bureau;
  - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux;
  - d) Participation;
  - e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs;

---

<sup>23</sup> Ibid.

- f) Débat général.
- 2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant:
  - a) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
  - b) Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;
  - c) Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer;
  - d) Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.
- 3. Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée.
- 4. Coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales.
- 5. Assistance technique.
- 6. Questions financières et budgétaires.
- 7. Ordre du jour provisoire de la huitième session de la Conférence.
- 8. Questions diverses.
- 9. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa septième session.

#### **Décision 6/2**

### **Organisation des travaux de la septième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, tenant compte du paragraphe 3 de l'article 3 du Règlement intérieur de la Conférence:

a) A décidé que la septième session de la Conférence se déroulerait en cinq jours ouvrables, tout en maintenant le même nombre de séances que lors des sessions précédentes, à savoir 20 séances avec interprétation dans les six langues officielles des Nations Unies, et qu'une décision serait prise à la fin de la septième session sur la durée de la huitième session;

b) A demandé que les ressources allouées à la Conférence soient maintenues au même niveau, et soient mises notamment à la disposition de tout groupe de travail ou comité plénier établi par la Conférence.

**Décision 6/3****Organisation des travaux des sessions futures de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé ce qui suit:

a) Pour ses sessions futures, à compter de sa septième session, les projets de résolution devront absolument être déposés deux semaines avant le début de la session. Les projets de résolution émanant des groupes de travail qui se réunissent en parallèle de sa session plénière devront être soumis au plus tard le jeudi à midi, sous réserve que la session se déroule sur cinq jours ouvrables;

b) Ses sessions futures, à compter de sa septième session, seront précédées de consultations informelles d'avant-session, sans services d'interprétation, qui se tiendront le jour ouvrable précédant le premier jour de la session, offrant ainsi aux États l'occasion de procéder à des consultations informelles sur les projets de résolutions et, entre autres, sur l'ordre du jour provisoire de la session suivante.

**II. Organisation de la session****A. Ouverture de la session**

3. La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a tenu sa sixième session à Vienne du 15 au 19 octobre 2012. Au cours de la session, 10 séances ont été tenues dont trois séances du Comité plénier. Le Groupe de travail sur la coopération internationale a tenu trois réunions les 15 et 16 octobre 2012. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a tenu deux réunions le 17 octobre 2012. Les deux groupes de travail ont également tenu une réunion conjointe le 18 octobre 2012.

4. À la 1<sup>re</sup> séance de la session, le 15 octobre 2012, des déclarations liminaires ont été faites par le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Président de la Slovénie, les représentants du Chili (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), du Nigéria (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), des Philippines (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Asie et du Pacifique), d'El Salvador (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes). Une déclaration a en outre été faite par le représentant de l'Union européenne (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne et d'autres États). L'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Liechtenstein, la République de Moldova, Saint-Marin, la Serbie et l'Ukraine se sont associés à cette déclaration. Des déclarations ont également été faites par la Ministre de la justice de

l'État plurinational de Bolivie, le Ministre de la justice du Nigéria, le Directeur général du Ministère fédéral de la justice de l'Autriche et le Ministre de l'intérieur du Mexique.

## **B. Élection du Bureau**

5. À sa première session, la Conférence avait décidé que les postes de président et de rapporteur devraient être pourvus par roulement entre les groupes régionaux, et que ce roulement devrait se faire dans l'ordre alphabétique. Ainsi, à la sixième session, le président de la Conférence a été désigné par les États d'Asie et du Pacifique, tandis que les États d'Afrique ont été chargés de désigner un vice-président et le rapporteur.

6. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 15 octobre 2012, la Conférence a élu par acclamation le Bureau ci-après:

*Président:* Rachmat Budiman (Indonésie)

*Vice-Présidents:* Simona Marin (Roumanie)  
Eugenio María Curia (Argentine)  
Carmen Buján Freire (Espagne)  
Khaled Abdelrahman Shamaa (Égypte)  
Lourdes Yparraguirre (Philippines)  
Blanka Jamnišek (Slovénie)  
Alejandro Poiré Romero (Mexique)  
John Brandolino (États-Unis d'Amérique)

*Rapporteure:* Consolata Kiragu (Kenya)

## **C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

7. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 15 octobre 2012, la Conférence a adopté l'ordre du jour provisoire tel qu'il figurait dans le document CTOC/COP/2012/1.

## **D. Participation d'observateurs**

8. La sixième session de la Conférence a réuni les représentants de 108 États parties et d'une organisation régionale d'intégration économique partie à la Convention. Ont également participé à cette session des observateurs de sept États signataires de la Convention. Ont été représentés par des observateurs, les services du Secrétariat, un fond et une institution spécialisée des Nations Unies, un institut du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, une entité ayant une mission permanente d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Des organisations non gouvernementales compétentes qui n'étaient pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social mais qui avaient sollicité le statut d'observateur ont également été représentées.

9. La liste des participants a été publiée sous la cote CTOC/COP/2012/INF/2/Rev.2.

10 Les articles 14 à 17 du Règlement intérieur de la Conférence, concernant la participation d'observateurs, ont été portés à l'attention des participants de la session.

11. À sa cinquième session, la Conférence avait décidé que les organisations intergouvernementales énumérées dans le document CTOC/COP/2010/CRP.7 tel que modifié oralement seraient invitées à assister à ses sessions futures. Le bureau élargi de la Conférence avait examiné cette question à sa réunion du 7 mai 2012, et toutes les organisations intergouvernementales énumérées dans ce document avaient reçu une invitation pour assister à la sixième session de la Conférence.

12. Conformément à l'article 17 du Règlement intérieur, le Secrétariat avait transmis au Bureau en temps voulu une liste des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et des autres organisations compétentes non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social mais ayant sollicité auprès du Bureau le statut d'observateur. À ses réunions du 7 mai, du 4 juillet, du 6 septembre et du 9 octobre 2012, le bureau élargi avait examiné et approuvé la participation d'organisations non gouvernementales à la sixième session de la Conférence.

## **E. Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs**

13. Par sa décision 4/7, la Conférence a amendé l'article 18 de son Règlement intérieur, sur la présentation des pouvoirs, en modifiant le paragraphe 3 et en ajoutant un paragraphe 4, comme suit:

“3. Les pouvoirs doivent émaner du chef de l'État ou du gouvernement, du ministre des affaires étrangères ou du représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État partie, conformément à son droit interne ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de l'organisation.

4. Lorsque la Conférence doit examiner des propositions d'amendements à la Convention conformément à l'article 39 de cette dernière et à l'article 62 du Règlement intérieur de la Conférence, les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères de l'État partie ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.”

14. Les articles 18 et 19 du Règlement intérieur prévoient que le Bureau examine les pouvoirs des représentants de chaque État partie et les noms des personnes constituant sa délégation et qu'il fait rapport à la Conférence.

15. La Conférence a examiné la question des pouvoirs à ses 1<sup>re</sup>, 7<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> séances. À la 10<sup>e</sup> séance, le Rapporteur l'a informée que le Bureau avait examiné la question des pouvoirs à ses 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances. À sa 4<sup>e</sup> séance, le Bureau a également entendu le rapport sur les pouvoirs présenté par Khaled Abdelrahman Shamaa (Égypte), Vice-Président du Bureau, qui a examiné les pouvoirs en son nom. Le Bureau a rappelé que chaque État partie était tenu de communiquer les pouvoirs de ses représentants conformément à l'article 18 du Règlement intérieur. Il a recommandé que la Conférence adopte le rapport oral du Bureau indiquant que tous les États parties représentés à la sixième session s'étaient conformés aux exigences

en matière de pouvoirs, étant entendu que les États parties qui ne l'avaient pas encore fait avaient jusqu'au 29 octobre 2012 pour remettre les originaux des pouvoirs les représentant.

16. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 19 octobre 2012, la Conférence a adopté le rapport du Bureau concernant les pouvoirs.

17. Sur les 108 États parties présents à la sixième session, 13 ne s'étaient pas conformés aux exigences en matière de pouvoirs.

## **F. Documentation**

18. À sa sixième session, la Conférence était saisie, en plus des documents établis par le Secrétariat, d'une liste de documents contenant des propositions présentées par le Secrétariat et une proposition présentée par un gouvernement (CTOC/COP/2012/CRP.7, en anglais seulement).

## **III. Débat général**

19. De sa 1<sup>re</sup> à sa 4<sup>e</sup> séance, les 15 et 16 octobre 2012, la Conférence a examiné le point 1 f) de l'ordre du jour intitulé "Questions d'organisation: débat général".

20. Ce point avait été ajouté à l'ordre du jour pour laisser aux participants le temps de faire des déclarations sur des questions d'ordre général qui portaient sur l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et pouvaient avoir un intérêt pour la Conférence. De plus, l'organisation d'un tel débat serait l'occasion pour les participants d'exprimer leur point de vue de manière générale en séance plénière, tout en permettant des échanges plus ciblés et interactifs au titre des questions de fond inscrites à l'ordre du jour.

21. La Conférence a entendu des déclarations des représentants de la Fédération de Russie, de la Namibie, des États-Unis, de l'Espagne, de l'Australie, de la Chine, de la France, des Philippines, de la Finlande, du Qatar, de la Turquie, de l'Égypte, de la Colombie, du Bélarus, d'El Salvador, de la Belgique, du Maroc, du Viet Nam, de Cuba, du Canada, de l'Algérie, de la Norvège, du Costa Rica, du Kazakhstan, de l'Indonésie, de l'Arabie saoudite, du Venezuela (République bolivarienne du), de l'Équateur, de l'Afrique du Sud, du Saint-Siège et du Bénin.

22. La Conférence a également entendu des déclarations des observateurs des États signataires suivants: Thaïlande, Iran (République islamique d'), Japon et République de Corée.

23. L'observateur de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée a prononcé une déclaration.

24. Des déclarations ont également été faites par les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: le Forum pour les femmes et le développement, la Coalition contre la traite des femmes, le Réseau méditerranéen contre la traite des femmes, l'Alliance mondiale contre la traite des femmes et Transparency International.

## Délibérations

25. Plusieurs orateurs ont fait état de la complexité croissante de la criminalité transnationale organisée et de ses effets préjudiciables sur l'état de droit, la paix, la sécurité et le développement. De nombreux orateurs ont insisté sur l'impact qu'avait la criminalité organisée sur les individus, leurs familles et les collectivités et ont fait observer que les bénéfices dégagés par les organisations criminelles étaient comparables aux budgets de certains États. Certains orateurs ont mentionné la collusion qui existait entre la criminalité organisée et le terrorisme, évoquant la situation dans la région du Sahel.

26. Les orateurs ont souligné qu'aucun refuge ne devait être accordé aux criminels et que la Convention constituait le principal instrument juridique dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée en offrant un cadre souple pour la coopération internationale et régionale. De nombreux orateurs ont indiqué qu'ils étaient prêts à utiliser la Convention comme base légale de l'extradition et de l'entraide judiciaire. Plusieurs orateurs ont également indiqué que la Convention constituait une assise solide pour lutter contre différentes formes de criminalité organisée, y compris ses nouvelles formes et dimensions, telles que la cybercriminalité et le trafic de biens culturels. La participation concertée de praticiens compétents et l'utilisation d'outils technologiques novateurs dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée ont également été mentionnées.

27. Il a été souligné que la Conférence était la principale instance pour évaluer les progrès réalisés et débattre de la stratégie et des orientations à suivre. La Conférence offrait également aux États la possibilité de tirer parti d'un large éventail de pratiques optimales et d'adapter leurs politiques et stratégies nationales en conséquence. La plupart des orateurs ont exposé leurs cadres législatifs et institutionnels nationaux et demandé qu'il soit régulièrement procédé à des examens et à des mises à jour de la législation nationale afin de l'adapter aux formes et dimensions en constante évolution de la criminalité organisée. En outre, plusieurs orateurs ont souligné qu'il était nécessaire de formuler les politiques sur la base de données factuelles et de mieux sensibiliser les esprits aux différentes formes et dimensions de la criminalité organisée.

28. La plupart des orateurs ont insisté sur le fait qu'il importait d'adopter un mécanisme d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant. Un tel mécanisme contribuerait à faire progresser l'application et à promouvoir la coopération régionale et internationale, ainsi qu'à recenser les besoins et à fournir une assistance technique, à la demande des États. Plusieurs orateurs ont mentionné le rôle important que devraient avoir les observateurs, en particulier les organisations non gouvernementales, dans le mécanisme d'examen.

## **IV. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant**

### **A. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

29. À sa 4<sup>e</sup> séance, le 16 octobre 2012, la Conférence a examiné le point 2 a) de l'ordre du jour, intitulé "Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant: Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée". Elle était saisie pour ce faire des documents suivants:

a) Rapport du Secrétariat sur l'élaboration d'un recueil d'affaires de criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2012/11);

b) Note du Secrétariat sur l'estimation des ressources financières nécessaires pour le mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2012/14);

c) Document de séance sur l'état des ratifications de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant au 1<sup>er</sup> octobre 2012 (CTOC/COP/2012/CRP.1, en anglais seulement);

d) Document de séance faisant le point sur le développement du logiciel d'enquête omnibus devant permettre de recueillir des informations sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2012/CRP.2, en anglais seulement);

e) Document de séance donnant une évaluation du programme pilote d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2012/CRP.3, en anglais seulement);

f) Document officiel présenté par le Mexique sur le Consensus de Chapultepec et la mise en place de la stratégie continentale de coopération contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2012/CRP.5, en anglais et espagnol seulement).

30. Le Directeur de la Division des traités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) a fait une déclaration liminaire. Un représentant du secrétariat a fait une présentation audiovisuelle.

31. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Norvège, de la Roumanie, des États-Unis et du Liban.

32. L'observateur du Japon, État signataire, a également fait une déclaration.

#### **1. Délibérations**

33. Les orateurs ont appelé les États à ratifier la Convention contre la criminalité organisée et les Protocoles s'y rapportant et à en appliquer les dispositions. Il a été souligné qu'il importait que la Convention soit utilisée comme fondement de la coopération judiciaire internationale.



34. Les orateurs ont pris note avec satisfaction du rôle joué par l'ONUDC en matière d'assistance technique aux États. Ils ont indiqué que, pour la bonne application de la Convention, il était nécessaire d'adopter un mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant.

35. Les orateurs ont salué les progrès réalisés depuis la précédente session de la Conférence dans le cadre du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, ainsi qu'à l'occasion de consultations informelles qui avaient été animées par le Mexique avec une volonté d'aller de l'avant. Les efforts déployés par l'ONUDC pour fournir les informations requises, en particulier en ce qui concernait les mesures d'économie, et les améliorations apportées au logiciel complet d'auto-évaluation (logiciel d'enquête "omnibus") ont également été notés. En outre, les orateurs ont fait observer qu'un accord était intervenu sur la plupart des chapitres des termes de référence du Mécanisme d'examen et que l'on s'était attaché à tenir compte des enseignements tirés de l'expérience et à assurer un bon rapport coût-efficacité.

36. Les États se sont déclarés prêts à étudier d'autres points de vue et à faire preuve d'esprit constructif pour résoudre les deux questions qui devaient encore l'être, à savoir le financement du Mécanisme et la participation d'observateurs.

37. Des États ont exprimé des avis divergents quant à savoir si le Mécanisme devait être financé au moyen de contributions extrabudgétaires exclusivement ou au moyen de fonds provenant en partie du budget ordinaire, en partie de contributions extrabudgétaires, et quant aux modalités de la participation d'observateurs au Mécanisme.

38. Les États ont aussi abordé les dispositions provisoires des termes de référence du Mécanisme concernant la participation d'observateurs aux sessions du Groupe d'examen de l'application de la Convention de Palerme.

39. La Conférence n'a pas été en mesure d'établir un mécanisme pour l'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant.

## **2. Mesures prises par la Conférence**

40. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 19 octobre 2012, la Conférence a adopté un projet de résolution révisé (CTOC/COP/2012/L.4/Rev.2) parrainé par le Costa Rica, la Croatie, l'Égypte, l'Équateur, El Salvador, les États-Unis, le Guatemala, le Mexique, le Pérou et l'Union européenne. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 6/1.) Auparavant, un représentant du Secrétariat a lu une déclaration sur les incidences financières de ce projet de résolution<sup>24</sup>.

---

<sup>24</sup> CTOC/COP/2012/CRP.6, annexe I.

## **B. Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants**

41. À ses 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> séances, les 16 et 17 octobre 2012, la Conférence a examiné le point 2 b) de l'ordre du jour intitulé "Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant: Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants". Elle était saisie pour ce faire des documents suivants:

a) Rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2012/2);

b) Note du Secrétariat transmettant les recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la traite des personnes à sa réunion tenue à Vienne du 10 au 12 octobre 2011 (CTOC/COP/2012/3);

c) Rapport du Secrétariat sur les meilleures pratiques pour lutter contre la demande de travail, de services ou de biens qui favorisent l'exploitation d'autrui (CTOC/COP/2012/4).

42. Un représentant du Secrétariat a fait une déclaration liminaire. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants a également fait une déclaration.

43. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Norvège, de l'Argentine, de l'Équateur, de l'Algérie, des Émirats arabes unis, de la Suède, du Burkina Faso, du Kazakhstan, de l'Afrique du Sud, du Venezuela (République bolivarienne du), de la Suisse, du Liban, de la France, de la Fédération de Russie, de la Roumanie, de l'Indonésie, de l'Italie, de la Chine, des États-Unis, de l'Égypte, du Bélarus et du Mexique.

44. Les observateurs de la Thaïlande et du Japon, États signataires, ont également fait des déclarations.

45. Les observateurs de l'Organisation internationale pour les migrations et de l'Alliance mondiale contre la traite des femmes ont également fait des déclarations.

### **Délibérations**

46. Plusieurs orateurs ont décrit les mesures qui avaient été prises à l'échelle nationale pour combattre la traite des personnes, notamment la ratification du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>25</sup> et l'adoption ou la modification de textes de loi. On a aussi mentionné l'adoption de plans d'action nationaux, la mise en place de mécanismes nationaux de coordination et de collecte d'informations, l'adoption de mesures garantissant que les victimes de la traite ne soient pas considérées

---

<sup>25</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

comme des auteurs d'infractions et soient mieux protégées, l'application de mesures visant à assurer la saisie et le recouvrement d'avoirs, la conduite d'activités de sensibilisation et l'élaboration d'accords bilatéraux et régionaux. Certains orateurs ont annoncé l'adoption par leur pays de la campagne Cœur bleu et exprimé leur soutien au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

47. Un certain nombre d'orateurs ont fait observer que la traite des personnes était une forme grave de criminalité organisée, touchant aussi bien les pays d'origine et de transit que de destination, et appelant donc une stratégie globale et multidimensionnelle qui trouve un juste équilibre entre mesures de justice pénale et droits de l'homme. Les orateurs ont mis l'accent sur la nécessité d'une approche centrée sur la victime pour lutter contre la traite des personnes, sur l'importance de l'identification des victimes de la traite des personnes et sur la mise en place de mécanismes de protection et d'assistance de vaste portée pour les victimes et témoins de la traite des personnes.

48. Plusieurs orateurs ont souligné l'importance de l'approche globale du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/293. Des orateurs se sont félicités de la prochaine publication par l'ONU DC du *Rapport mondial 2012 sur la traite des personnes*.

49. Certains orateurs ont souligné l'importance du rôle des organisations de la société civile dans la mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite, en particulier dans les domaines de la prévention, de la protection et de la réinsertion des victimes.

50. Des orateurs ont fait observer qu'une stratégie globale devrait s'attaquer aux causes profondes et à la demande à l'origine de la traite des personnes sous toutes ses formes. À cet égard, le rapport du Secrétariat sur les meilleures pratiques pour lutter contre la demande de travail, de services ou de biens qui favorisent l'exploitation d'autrui pouvait servir de document de référence concernant les informations sur les efforts qui étaient déployés à l'échelle mondiale.

51. Plusieurs orateurs ont souligné la nécessité de poursuivre l'analyse des concepts de base du Protocole relatif à la traite des personnes et accueilli favorablement le document de travail de l'ONU DC sur l'abus d'une situation de vulnérabilité et d'autres moyens envisagés dans le cadre de la définition de la traite des personnes.

52. Les résultats et recommandations de la réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes tenue du 10 au 12 octobre 2011, y compris les recommandations du Groupe sur les futurs domaines de travail et le soutien en faveur de la prorogation de son mandat, ont été mentionnés.

53. Plusieurs orateurs ont pris acte des progrès accomplis à ce jour par le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes pour ce qui était d'améliorer la coordination et la coopération entre les entités compétentes des Nations Unies et les organisations internationales dans la lutte contre la traite des personnes et ils ont encouragé le Groupe interinstitutions de coordination à poursuivre ses travaux.

54. Les orateurs ont mis en valeur le rôle de l'ONUDC et d'autres organisations internationales dans le domaine de l'assistance technique à l'appui de la lutte contre la traite des personnes. Ils se sont félicités de la coopération offerte par l'ONUDC à leurs gouvernements.

### **C. Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer**

55. À ses 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> séances, le 17 octobre 2012, la Conférence a examiné le point 2 c) de l'ordre du jour, intitulé "Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant: Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer". Elle était saisie pour ce faire des documents suivants:

a) Rapport du Secrétariat sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2012/5);

b) Note du Secrétariat transmettant le rapport sur la réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants tenue à Vienne du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2012 (CTOC/COP/2012/8).

56. Un représentant du Secrétariat a fait une déclaration liminaire.

57. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, de l'Afrique du Sud, du Mexique, de la Turquie, de la Roumanie, de l'Argentine et des États-Unis.

58. L'observateur de la Thaïlande, État signataire, a aussi fait une déclaration.

59. L'observateur de l'Ordre souverain et militaire de Malte a aussi fait une déclaration.

60. L'observateur de l'Organisation internationale pour les migrations a fait une déclaration.

61. L'observateur de la Tronie Foundation a également fait une déclaration.

#### **1. Délibérations**

62. Plusieurs orateurs ont souligné que, pour la bonne application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, il fallait incriminer le trafic de migrants et les actes connexes, dont la falsification de documents, en particulier lorsqu'ils étaient le fait de groupes criminels organisés, et faire effectivement appliquer les lois correspondantes.

63. Des orateurs ont fait observer que le trafic illicite de migrants était une activité très lucrative, qui attirait les groupes criminels organisés impliqués dans d'autres infractions, telles que le trafic de drogues ou le terrorisme, et que ces groupes étaient susceptibles de corrompre des agents de l'État pour faciliter leurs agissements.

64. Les orateurs se sont félicités de l'issue de la réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants, tenue à Vienne du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2012, et ils ont appelé au maintien du Groupe de travail et à l'application intégrale de ses recommandations.

65. Plusieurs orateurs ont remercié l'ONUDC de l'assistance technique qu'il fournissait aux États dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite de migrants, y compris pour la sensibilisation, le contrôle aux frontières et le renforcement des capacités, l'élaboration de stratégies nationales et la mise au point de mécanismes de coordination.

66. Des orateurs ont indiqué que la stratégie de leur pays pour ce qui était de prévenir et combattre le trafic illicite de migrants s'inscrivait dans le cadre des politiques et plans d'action nationaux ou régionaux relatifs aux migrations. Certains orateurs ont insisté sur le fait que ces politiques devaient être réalistes et fondées sur les droits de l'homme. Elles devaient prévoir l'ouverture de circuits légaux de migration grâce auxquels les migrants seraient moins exposés aux groupes criminels organisés, et elles devaient être conçues dans le contexte plus large des questions de migration et de développement.

67. Des orateurs ont souligné l'importance des mesures visant à prévenir le trafic illicite de migrants, comme la gestion des frontières, le renforcement de la sécurité des documents d'identité et de voyage, le renforcement des capacités des agents de la justice pénale et l'acquisition de matériel spécialisé. Il fallait en outre que les mesures prises couvrent le problème dans sa globalité, qu'elles tiennent compte des causes profondes des migrations et qu'elles sensibilisent les esprits à la nature de l'infraction.

68. Il a été noté que la mise au point de procédures permettant d'identifier les migrants objet d'un trafic, les victimes de la traite, les demandeurs d'asile et les autres migrants constituait un défi central en matière de politiques. Il a aussi été noté que les nouvelles technologies utilisées pour détecter les cas de trafic illicite de migrants pouvaient être mises à profit par les criminels et devaient donc être exploitées de manière responsable.

69. Plusieurs orateurs ont fait remarquer que les migrants objet d'un trafic risquaient d'être victimes d'autres infractions telles que les enlèvements, l'extorsion, la traite des personnes, le viol, les violences physiques et le meurtre. Ils ont souligné à quel point il importait que la loi pénale définisse des circonstances aggravantes et donne aux victimes d'actes criminels et violents, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, un accès effectif à la justice, et que les organisations internationales et la société civile prennent part aux efforts visant à réduire la vulnérabilité des migrants. Il a été suggéré que l'on fasse de la prochaine réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants l'occasion d'échanger des meilleures pratiques en matière de coopération internationale pour la protection des droits des migrants objet d'un trafic.

70. Plusieurs orateurs ont insisté sur le fait que la coordination entre parties prenantes à l'échelle nationale était essentielle. Ils ont illustré leur propos d'exemples de mesures que les autorités de leurs pays avaient prises pour coordonner les actions visant à détecter les cas de trafic de migrants et de falsification de documents et à enquêter à leur sujet; à recueillir, analyser et mettre

en commun des données, et à définir des politiques et des mesures, notamment en ce qui concernait la gestion des frontières.

71. Un certain nombre d'orateurs ont mis en avant le rôle crucial de la coopération internationale et régionale et la responsabilité partagée qui incombait aux pays d'origine, de transit et de destination face au trafic illicite de migrants. Ils ont estimé que la coopération multilatérale et bilatérale, tant au niveau informel que formel, était un élément clef pour instaurer la confiance, échanger des informations, réaliser des opérations conjointes, renforcer les capacités des agents de la justice pénale, extraditer les criminels, assurer l'entraide judiciaire, prévenir efficacement le trafic illicite de migrants, enquêter sur les affaires, engager des poursuites en conséquence et juger les responsables.

## **2. Mesures prises par la Conférence**

72. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 19 octobre 2012, la Conférence a adopté un projet de résolution révisé (CTOC/COP/2012/L.6/Rev.2) parrainée par l'Australie, le Canada, l'Équateur, El Salvador, les États-Unis, le Guatemala, l'Indonésie, le Japon, le Mexique, la Norvège et l'Union européenne. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 6/3.) Auparavant, un représentant du Secrétariat a lu une déclaration sur les incidences financières de ce projet de résolution<sup>26</sup>.

## **D. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions**

73. À sa 6<sup>e</sup> séance, le 17 octobre 2012, la Conférence a examiné le point 2 d) de l'ordre du jour, intitulé "Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant: Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions". Pour l'examen de ce point, elle était saisie des documents suivants:

a) Rapport concernant les activités du Groupe de travail sur les armes à feu, soumis par le Président du Groupe de travail (CTOC/COP/2012/6);

b) Note du Secrétariat sur les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre d'une étude sur le caractère transnational du trafic des armes à feu et sur les itinéraires empruntés (CTOC/COP/2012/12).

74. Un représentant du Secrétariat a fait une déclaration liminaire.

75. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Algérie, du Liban, de la Roumanie, du Mexique, des États-Unis et de l'Argentine.

76. Une déclaration a également été faite par l'observateur de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

---

<sup>26</sup> CTOC/COP/2012/CRP.6, annexe III.

## 1. Délibérations

77. Plusieurs orateurs se sont inquiétés de l'augmentation du trafic d'armes à feu et de ses liens avec la criminalité transnationale organisée. Un certain nombre d'orateurs ont souligné qu'il fallait redoubler d'efforts et mettre en place une action collective et efficace aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national pour prévenir et combattre cette grave forme de criminalité. Plusieurs orateurs ont engagé les États à respecter et à appliquer pleinement les dispositions du Protocole relatif aux armes à feu.

78. Un certain nombre d'orateurs ont souscrit aux travaux que l'ONUSC réalisait pour promouvoir et favoriser la ratification et l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Ils se sont félicités notamment de l'élaboration de la *Loi type contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions*<sup>27</sup>, qu'ils considéraient comme un outil particulièrement utile pour aider les États à renforcer leur législation de sorte à appliquer le Protocole efficacement. Des orateurs ont décrit les progrès accomplis par leur pays dans l'adoption de mesures et de cadres institutionnels et normatifs globaux afin de donner effet aux dispositions de la Convention contre la criminalité organisée et du Protocole relatif aux armes à feu.

79. Quelques orateurs ont fourni des informations sur les régimes de contrôle des armes à feu mis en place dans leur pays et sur la création de services de poursuite spécialisés chargés d'enquêter sur les affaires de trafic d'armes à feu. Plusieurs orateurs ont insisté sur la nécessité d'établir des systèmes solides de conservation des informations en constituant des bases de données complètes pour assurer une meilleure traçabilité des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions. On a noté aussi la nécessité de conserver des informations appropriées sur les transferts internationaux.

80. On s'est inquiété de la longue durée de vie des armes à feu utilisées dans des activités illicites, laquelle dépassait la durée de 10 ans fixée dans le Protocole pour la conservation des informations. Les orateurs ont mentionné par ailleurs les nouveaux modes opératoires des délinquants, qui notamment utilisaient l'Internet pour la fabrication ou la réparation illicites d'armes à feu, de leurs pièces et éléments, ainsi que pour la diffusion de connaissances spécialisées sur la fabrication illicite de telles armes. Ces orateurs ont également souligné la nécessité d'incriminer ces actes.

## 2. Mesures prises par la Conférence

81. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 19 octobre 2012, la Conférence a adopté un projet de résolution révisé (CTOC/COP/2012/L.5/Rev.2) parrainé par El Salvador (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) et les États-Unis. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 6/2.) Auparavant, un représentant du Secrétariat a lu une déclaration sur les incidences financières de ce projet de résolution<sup>28</sup>.

<sup>27</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.11.V.9.

<sup>28</sup> CTOC/COP/2012/CRP.6, annexe II.

82. Après l'adoption, le représentant du Canada a fait une déclaration dans laquelle il a indiqué que son Gouvernement appuyait et continuerait d'appuyer fermement l'action internationale contre la criminalité transnationale organisée, l'ONUDC et la Convention contre la criminalité transnationale organisée. Le Gouvernement canadien était résolu à maintenir la sécurité dans ses rues et ses collectivités. Il avait en outre pris des mesures pour réduire le fardeau qui pèse sur les propriétaires d'armes respectueux des lois et éliminer la tenue d'un registre inutile et inefficace pour les armes d'épaule. L'orateur a en outre indiqué que le Canada était préoccupé par le fait que, pour éviter que les armes à feu ne tombent entre de mauvaises mains, on préconisait des contrôles inutiles et contre-productifs qui ne servaient qu'à pénaliser les utilisateurs légitimes d'armes à feu. Il a indiqué que comme il y avait des usages légitimes, il y avait aussi un commerce légitime, et qu'il s'agissait là d'un fait reconnu et non d'une opinion étroite. Il a déclaré que les droits des propriétaires d'armes légitimes devaient être reconnus et respectés et que leurs activités licites, notamment le tir sportif et la chasse, ne devaient pas être oubliées. L'orateur a remercié la Conférence d'avoir inclus dans la résolution une référence pour la défense des utilisateurs et utilisations légitimes et a indiqué que le Canada avait espéré une déclaration plus forte. Le représentant du Canada a également précisé que la reconnaissance et le respect des droits et des libertés des utilisateurs légitimes pourrait en effet servir à amener la communauté internationale à se rapprocher pour faire face à la menace très réelle de la criminalité transnationale organisée et que le Canada continuerait de faire de cet objectif une priorité.

## **V. Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée**

83. À ses 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> séances, les 16 et 17 octobre 2012, la Conférence a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé "Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée". Pour l'examen de ce point, elle était saisie des documents suivants:

a) Rapport du Secrétariat sur l'assistance technique fournie aux États en vue de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée aux nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2012/7);

b) Note du Secrétariat sur la notion d'infraction grave dans le système des Nations Unies (CTOC/COP/2012/CRP.4, en anglais seulement).

84. Un représentant du Secrétariat a fait une déclaration liminaire.

85. Des déclarations ont été faites par les représentants du Liban, de la Norvège, de l'Algérie, de l'Autriche, de la Chine, de l'Italie, de la Fédération de Russie, des États-Unis, du Nigéria, de l'Afrique du Sud, de la Turquie et du Kazakhstan.

86. L'observateur de la Thaïlande a également fait une déclaration.



87. L'observateur du Fonds mondial pour la Nature-International a également fait une déclaration.

### Délibérations

88. Plusieurs orateurs ont mis l'accent sur les problèmes que posaient les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée et fait observer que la Convention contre la criminalité organisée offrait un cadre approprié pour s'attaquer à ce type de criminalité, en particulier à travers la notion d'"infraction grave". Cette norme permettait à la Convention de viser non seulement les infractions qui faisaient actuellement leur apparition, mais aussi les infractions graves susceptibles de se manifester à l'avenir. Les orateurs ont indiqué qu'il était important de renforcer les mesures tendant à prévenir et combattre les nouvelles formes et dimensions de la criminalité organisée, y compris la cybercriminalité, la criminalité environnementale, la piraterie maritime, ainsi que le trafic de la faune et de la flore, des médicaments frauduleux et des biens culturels. De nombreuses formes de criminalité organisée, dont la contrebande de cigarettes, étaient bien connues depuis un certain nombre d'années. Malgré les informations disponibles, les progrès enregistrés dans la lutte contre certaines de ces formes de criminalité étaient relativement limités.

89. De nombreux orateurs ont indiqué que la cybercriminalité était une source importante de préoccupation en raison des progrès récemment accomplis en matière de connexion mondiale à l'Internet, et du fait que les groupes impliqués dans la criminalité transnationale organisée faisaient usage de techniques de plus en plus perfectionnées. La lutte contre la cybercriminalité exigeait non seulement l'application de lois pénales spécifiques, mais aussi le renforcement des capacités, la coordination intersectorielle, une coopération internationale efficace, l'amélioration des connaissances et une action de sensibilisation. Les stratégies devaient être étroitement coordonnées avec les méthodes de renforcement de la cybersécurité. Des orateurs ont fait part d'initiatives nationales, notamment la mise en place de centres spécialisés et de groupes de travail intragouvernementaux. Plusieurs orateurs ont salué le travail du Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur le problème de la cybercriminalité et ont dit attendre avec intérêt les résultats de cette étude. Certains orateurs ont souligné qu'il fallait que les résultats des travaux du Groupe d'experts soient présentés à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-deuxième session.

90. Dans le domaine de la coopération contre la cybercriminalité, les orateurs ont mentionné des mécanismes multilatéraux et bilatéraux, ainsi que la coopération qui s'exerçait par le biais d'INTERPOL et de groupes de coordination régionaux. Certains orateurs ont évoqué des instruments juridiques en vigueur, tels que la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe. Certains orateurs ont également souligné qu'il était nécessaire de mettre en place un instrument juridique international sur la cybercriminalité qui serait négocié dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

91. Plusieurs orateurs ont souligné qu'il fallait mener une action internationale concertée pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels et continuer de protéger le patrimoine culturel. Les orateurs se sont félicités des efforts déployés dans ce domaine par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et le Groupe de travail sur la coopération internationale, ainsi

que des travaux du Groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels, qui avait été constitué par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Les orateurs ont encouragé les États Membres et l'ONUDC à poursuivre l'élaboration de lignes directrices spécifiques concernant les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic de biens culturels.

92. De nombreux orateurs ont rappelé le lien existant entre la criminalité environnementale et la criminalité transnationale organisée, et fait observer que le trafic de la faune et de la flore, la pêche illégale, et le déversement de déchets dangereux et électroniques étaient très préjudiciables pour les écosystèmes et les espèces menacées d'extinction. Les orateurs se sont félicités de l'étude sur la criminalité transnationale organisée dans le secteur de la pêche publiée en 2011 par l'ONUDC, et ont dit attendre avec intérêt la réunion du Groupe d'experts prévue en novembre 2012. Certains orateurs ont recommandé que les États parties à la Convention contre la criminalité organisée examinent d'urgence les moyens de s'attaquer collectivement au problème que posait le trafic de déchets dangereux.

93. Certains orateurs ont signalé diverses formes de criminalité environnementale, comme le braconnage de rhinocéros et l'exploitation minière illégale, faisant observer qu'elles étaient liées à la corruption et aux inégalités en matière de développement. Des orateurs ont indiqué que le blanchiment du produit tiré de ces formes de criminalité supposait souvent le recours à des systèmes bancaires informels. Pour s'attaquer à ce problème il fallait mettre en place une stratégie de base prévoyant la révision de la législation en vigueur, la surveillance du respect de la réglementation par les secteurs concernés et une coopération internationale, y compris des mécanismes de recouvrement des avoirs.

94. S'agissant de la piraterie maritime, les orateurs ont souligné qu'il importait de renforcer durablement les capacités de la justice pénale et l'infrastructure carcérale, et rappelé la nécessité d'une coopération internationale, notamment par l'intermédiaire du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes. Il a été noté que les modalités de la piraterie maritime devenaient de plus en plus complexes, et que le piratage progressait dans des zones comme le golfe de Guinée. La riposte exigeait un effort collectif de la part de la communauté internationale pour s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène et démanteler les réseaux criminels impliqués, ainsi que les sources de financement et de produit du crime.

95. Les orateurs ont fait observer que les infractions liées aux médicaments frauduleux ou au trafic d'organes humains étaient en augmentation en raison des capacités nationales limitées disponibles pour lutter contre cette forme de criminalité et des bénéfices considérables que ces activités illégales dégageaient. Mentionnant la vulnérabilité particulière des personnes des pays en développement face au prélèvement illégal d'organes, les orateurs ont indiqué qu'il était urgent de renforcer les mesures prises à l'échelle internationale, moyennant notamment l'élaboration de normes et de règles appropriées. Certains orateurs ont fait remarquer que les médicaments frauduleux posaient un problème qui représentait une menace mondiale pour la crédibilité et l'efficacité des systèmes de santé. Les orateurs ont mis l'accent sur le rôle de la coopération régionale, y compris dans le cadre du comité contre les médicaments contrefaits de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, ainsi que sur l'utilisation de nouvelles

technologies, notamment les scanners à main, pour l'identification des médicaments contrefaits.

## **VI. Coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales**

96. À sa 7<sup>e</sup> séance, le 18 octobre 2012, la Conférence a examiné le point 4 de l'ordre du jour, intitulé "Coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales". Elle était saisie pour ce faire du rapport du Secrétariat sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2012/9).

97. Un représentant du Secrétariat a fait une déclaration liminaire.

98. Le Président du Groupe de travail sur la coopération internationale a informé la Conférence des délibérations du Groupe et présenté ses recommandations. Il a également indiqué qu'une table ronde s'était tenue et que des présentations avaient été faites sur la disposition, le partage et l'utilisation du produit du crime confisqué.

99. Des déclarations ont été faites par les représentants d'Andorre, du Sri Lanka, du Kazakhstan, de l'Indonésie, de la Chine, de la Fédération de Russie, des États-Unis et de l'Égypte.

100. Une déclaration a été faite par l'observateur de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

101. Une déclaration a également été faite par la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains.

### **Délibérations**

102. Plusieurs orateurs ont souligné qu'il importait d'utiliser la Convention comme base légale – unique ou associée à d'autres traités internationaux de coopération – pour l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation. On a mis en avant la nécessité d'appliquer pleinement les dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale afin de combattre la criminalité transnationale organisée. Des orateurs ont noté l'utilité de ces dispositions pour lutter contre un grand nombre d'infractions, telles que la cybercriminalité et le blanchiment d'argent. Ces dispositions peuvent également être invoquées aux fins de la confiscation d'avoirs acquis illicitement et du recouvrement d'avoirs.

103. Plusieurs orateurs se sont félicités du travail accompli par l'ONUDC pour élaborer le recueil d'affaires de criminalité transnationale organisée, le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire, le manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition, le manuel sur la coopération internationale aux fins de confiscation du produit du crime et le répertoire en ligne des autorités nationales compétentes, ainsi que pour

faciliter la création de réseaux régionaux de coopération dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée. Certains orateurs ont souligné l'utilité des ateliers de renforcement des capacités organisés à l'intention des praticiens sur la rédaction de demandes d'entraide judiciaire et noté qu'il fallait mieux faire connaître la Convention parmi ces praticiens.

104. Des orateurs ont souligné que la formation et l'assistance technique étaient indispensables pour améliorer les capacités des autorités nationales afin de leur permettre d'utiliser la Convention à l'appui des demandes d'extradition, d'entraide judiciaire et de confiscation. Certains orateurs ont souligné l'utilité des réseaux en ligne et des vidéoconférences, en particulier pour recueillir des témoignages oraux, afin de faciliter la coopération internationale.

105. Plusieurs orateurs ont souligné que la coopération sous-régionale, régionale et internationale était essentielle pour lutter contre la criminalité transnationale organisée. Les praticiens ont été encouragés à échanger les bonnes pratiques pour combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée.

106. Certains orateurs ont noté les nombreuses formes de criminalité pour lesquelles ils ont pu invoquer les dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale afin de formuler et de traiter des demandes d'entraide judiciaire.

107. Certains orateurs ont indiqué que la conclusion de traités bilatéraux était nécessaire pour les pays qui subordonnaient la coopération à l'existence d'un traité et qui ne considéraient pas la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition ou d'entraide judiciaire.

108. Certains orateurs ont noté que les demandes d'extradition étaient souvent rejetées par l'État requis sans autre explication, alors que le paragraphe 16 de l'article 16 de la Convention indiquait qu'avant de refuser l'extradition, l'État partie requis devrait consulter, le cas échéant, l'État partie requérant afin de lui donner toute possibilité de fournir des informations pertinentes.

## **VII. Assistance technique**

109. À ses 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> séances, le 18 octobre 2012, la Conférence a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé "Assistance technique". Elle était saisie pour ce faire des documents suivants:

a) Rapport du Secrétariat sur l'assistance technique fournie aux États en vue de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée aux nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2012/7);

b) Rapport du Secrétariat sur la fourniture d'une assistance technique aux États concernant l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2012/10);

c) Note du Secrétariat sur les questions budgétaires et financières (CTOC/COP/2012/13).

110. Le Président du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a informé la Conférence des délibérations que le Groupe de travail avait eues et présenté les recommandations qu'il avait formulées pour que la Conférence les examine.

111. L'un des coprésidents du débat conjoint sur les biens culturels du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et du Groupe de travail sur la coopération internationale a informé la Conférence des discussions qui s'étaient tenues et présenté les recommandations qui avaient été formulées pour que la Conférence les examine.

112. Des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis et de la Chine.

113. La Conférence a également entendu des déclarations des observateurs du Japon et de la République islamique d'Iran, États signataires.

## **A. Délibérations**

114. Un certain nombre d'orateurs ont remercié l'ONU DC pour l'assistance technique qu'il continuait de fournir aux États en vue de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant. Les avancées enregistrées par l'ONU DC grâce à l'adoption d'une approche de programme thématique et régionale pour la fourniture de l'assistance technique ont aussi été notées.

115. Les orateurs ont insisté sur la nécessité de veiller à ce que les priorités des pays et leurs besoins en matière d'assistance technique soient pris en compte. La Conférence a été priée d'exploiter au mieux les informations relatives aux besoins d'assistance technique qui avaient été recensés, notamment au moyen du logiciel d'enquête "omnibus" ainsi que par la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et les questionnaires qui l'avaient précédé, afin de mieux cibler ses programmes d'assistance technique. L'ONU DC a été prié de diffuser auprès des prestataires d'assistance technique potentiels, y compris par l'intermédiaire de ses bureaux extérieurs, des informations sur les besoins d'assistance technique recensés.

116. Il a été indiqué que, s'agissant des stratégies nationales de lutte contre la criminalité transnationale organisée, il fallait aider les pays en développement à renforcer leurs capacités et faire en sorte qu'un dialogue s'engage entre les prestataires et les bénéficiaires de l'assistance technique pour qu'il soit tenu compte des besoins et priorités de chacun.

117. L'utilité des outils d'assistance technique, notamment de ceux qui avaient été mis au point par l'ONU DC, à l'usage des praticiens s'occupant d'entraide judiciaire et d'extradition a été mise en exergue.

118. L'intérêt qu'il y avait à faire appel aux instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale aux fins de la fourniture d'assistance technique a été noté. Il fallait encourager et renforcer les mesures visant à ce qu'une assistance technique soit fournie dans chaque région, afin de favoriser et de soutenir les efforts déployés à l'échelle mondiale pour lutter contre la criminalité transnationale organisée.

## **B. Mesures prises par la Conférence**

119. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 19 octobre 2012, la Conférence a adopté un projet de résolution (CTOC/COP/2012/L.9) présenté par le Président du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 6/4.) Auparavant, un représentant du Secrétariat a lu une déclaration sur les incidences financières de ce projet de résolution<sup>29</sup>.

## **VIII. Questions financières et budgétaires**

120. A sa 9<sup>e</sup> séance, le 19 octobre 2012, la Conférence a examiné le point 7 de l'ordre du jour, intitulé "Questions financières et budgétaires". Pour l'examen de ce point, elle était saisie d'une note du Secrétariat sur les questions financières et budgétaires (CTOC/COP/2012/13).

121. Un représentant du Secrétariat a fait une déclaration liminaire.

## **IX. Ordre du jour provisoire de la septième session de la Conférence**

122. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 19 octobre 2012, la Conférence a examiné le point 7 de l'ordre du jour, intitulé "Ordre du jour provisoire de la septième session de la Conférence". Conformément à l'article 8 du règlement intérieur, cet ordre du jour avait été élaboré par le Secrétariat en consultation avec le Bureau.

### **Mesures prises par la Conférence**

123. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 19 octobre 2012, la Conférence a adopté l'ordre du jour provisoire de la septième session de la Conférence. (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, décision 6/1.) La Conférence a décidé que sa septième session se tiendrait du 6 au 10 octobre 2014.

## **X. Questions diverses**

124. Aucune autre question n'a été portée à l'attention de la Conférence.

### **Mesures prises par la Conférence**

125. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 19 octobre 2012, la Conférence a adopté un projet de décision (CTOC/COP/2012/L.11) présenté par le Bureau élargi. (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, décision 6/2.) Auparavant, un représentant du Secrétariat a lu une déclaration sur les incidences financières de ce projet de résolution<sup>30</sup>.

126. Également à sa 10<sup>e</sup> séance, la Conférence a adopté un projet de décision (CTOC/COP/2012/L.12) présenté par le Bureau élargi. (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, décision 6/3.)

---

<sup>29</sup> Ibid., annexe IV.

<sup>30</sup> Ibid., annexe V.

## **XI. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa sixième session**

127. À sa 10<sup>e</sup> séance, la Conférence a adopté le rapport sur les travaux de sa sixième session (CTOC/COP/2012/L.1 et Add.1 à 9), tel qu'il avait été modifié oralement.

---